# MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

# Règlement numéro 506

Décrétant un emprunt de 2 950 000\$ afin de financer la subvention du ministère de la Culture et des Communications accordée dans le cadre du programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

ATTENDU qu'au terme de la résolution MRC-CC-13644-02-20 la MRC a confirmé sa

participation pour une période de 3 ans à tous les volets du nouveau programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (ci-après le « PSMMPI ») du

ministère de la Culture et des Communications (ci-après le « MCC »);

ATTENDU la convention d'aide financière intervenue le 18 mars 2021 entre le MCC et la MRC

pour permettre la réalisation d'un projet de protection du patrimoine immobilier sur le

territoire de la MRC;

ATTENDU que cette convention prévoit que le MCC accorde à la MRC une aide financière

maximale de 233 333 \$ par année pour une durée de 3 ans pour la réalisation du volet 1a et de 750 000 \$ par année pour une durée de 3 ans pour la réalisation du

volet 1b, pour un montant total de 2 950 000\$;

ATTENDU que l'aide financière du MCC pour les volets 1a et 1b doit d'abord être financée par

la MRC;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme 2 950 000\$;

ATTENDU que la subvention sera versée sur une période de 20 ans, à la suite du dépôt de la

reddition de comptes finale de l'entente triennale par la MRC;

ATTENDU que le présent règlement est adopté conformément au deuxième alinéa de l'article

1061.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du

25 mai 2021 en conformité avec les dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, que dispense de lecture a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt cette même

séance (résolution MRC-CC-14096-05-21).

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la MRC décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du MCC dans le

cadre du PSMMPI, le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 950 000\$. Pour se procurer cette somme, la MRC est autorisée à emprunter

jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de vingt ans.

ARTICLE 3: La MRC pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées

relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du MCC, conformément à la convention intervenue entre le MCC et la MRC, le 18 mars 2021, jointe au

présent règlement, à l'Annexe A, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

# ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 22 juin 2021, par la résolution MRC-CC-14125-06-21 sur une proposition de Mme Colette Quevillon, appuyée par M. Luc Diotte.

# (1) Gilbert Pilote

Gilbert Pilote, préfet

(4) Myriam Gagné
Myriam Gagné, directrice générale par intérim secrétaire-trésorière par intérim

	Date	Résolution
Avis de motion	2021-05-25	-
Dépôt du projet de règlement	2021-05-25	MRC-CC-14096-05-21
Adoption du règlement	2021-06-22	MRC-CC-14125-06-21
Entrée en vigueur	2021-10-01	_

COPIE CERTIFIÉE CONFORME DONNÉE à Mont-Laurier, ce 4 novembre 2021

> Myriam Gagné Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

# **ANNEXE A**

Convention signée

# CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier Volet 1a, 1b, 2 2020-2022

ENTRE LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour le gouvernement du Québec et en son nom, représentée par M. Dimitri Latulippe, directeur de Laval, de Lanaudière et des Laurentides, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1)

(ci-après la « MINISTRE »)

MRC D'ANTOINE-LABELLE personne morale légalement constituée, ayant son siège au 405, rue du Pont, Mont-Laurier (Québec) J9L 2R6, représentée par M. Gilbert Pilote et Mme Mylène Mayer, dûment autorisés comme en fait foi la résolution numéro MRC-CC-13644-02-20

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »)

#### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### 1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par la MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 3 175 000 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 4 novembre 2020, pour la réalisation du projet suivant :

Protection du patrimoine pour la MRC d'Antoine-Labelle, décrit à l'annexe A et lié aux demandes d'aide financière 535037, 535039 et 535040 (ci-après le « Projet »).

#### 2. OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- 2.1. Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention;
- 2.2. Réaliser le Projet dans le respect :
  - 2.2.1. du programme de soutien au milieu municipal en patrimoine apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Programme »);
  - 2.2.2. des règles particulières suivantes :
    - a) obtenir l'autorisation de la MINISTRE pour apporter toute modification au Projet,
    - b) rembourser immédiatement la MINISTRE de tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
    - c) maintenir en poste un agent ou une agente de développement en patrimoine immobilier.
- 2.3. Assumer tout coût excédentaire résultant de la réalisation du Projet;
- 2.4. Convoquer la MINISTRE au moins deux (2) semaines à l'avance aux réunions de tout comité ou groupe de travail en lien avec le Projet, lorsque requis;
- 2.5. Reconnaître la contribution de la MINISTRE, conformément au cadre de référence en matière de visibilité apparaissant à l'annexe C;
- 2.6. Respecter les lois et règlements qui lui sont applicables;
- 2.7. Conserver tous les documents exigés en vertu de la présente convention, et ce, pour une période de sept (7) ans à compter du moment où elle prend fin;

2021-01-05 10:00 Page 1 sur 5

#### 2.8. Transmettre à la MINISTRE :

- a) dans un délai de trois (3) mois suivant la fin de chaque exercice financier :
  - un rapport financier relatif à la réalisation du Projet,
  - une mise à jour des indicateurs de suivi apparaissant à l'annexe D,
  - un bilan de l'état d'avancement du Projet;
- b) dans un délai de trente (30) jours suivant sa réception, une copie :
  - de l'acceptation du règlement d'emprunt par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH),
  - du tableau combiné, accompagné du résultat des soumissions et de l'échéancier de remboursement du prêt produit par le MAMH,
- c) sur demande, tout document ou renseignement lié à l'application de la présente convention;
- 2.9. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui de la MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer la MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

# 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La MINISTRE s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'Aide financière :

- 3.1. jusqu'à concurrence de 3 175 000 \$ réparti comme suit :
  - a) 700 000 \$ pour la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée;
  - b) 2 250 000 \$ pour la restauration du patrimoine immobilier de propriété municipale;
  - c) 225 000 \$ pour l'embauche d'agents et d'agentes de développement en patrimoine immobilier;
- 3.2. conformément aux modalités des versements détaillées à l'annexe E;
- 3.3. tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

## 4. RESPONSABILITÉ

- 4.1. Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.
- 4.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.

#### 5. VÉRIFICATION

- 5.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre à tout représentant désigné par la MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de la MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 5.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par la MINISTRE ou toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre de leurs fonctions ou des mandats qui leur sont confiés.

#### 6. RÉSILIATION

- 6.1. La MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :
  - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
  - b) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
  - c) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.
- 6.2. Pour ce faire, la MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
  - a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser la MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai,
  - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.3. La MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'Aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation. Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit au remboursement des frais, des débours et des sommes représentant la valeur réelle des actions réalisées et visées par la présente convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.
- 6.4. Le fait que la MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

#### 7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

- 7.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.
- 7.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

## La MINISTRE

M. Dimitri Latulippe

Directeur Ministère de la Culture et des Communications Direction régionale de Laval, de Lanaudière et des Laurentides 300, rue Sicard, bureau 200 Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5 Télécopieur : 450 430-2475

# Le BÉNÉFICIAIRE

M. Gilbert Pilote

Préfet MRC d'Antoine-Labelle 405, rue du Pont Mont-Laurier (Québec) J9L 2R6 Télécopieur : 819 623-5052

7.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

#### 8. CESSION

Les obligations et les droits prévus à la présente convention ne peuvent pas, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'approbation écrite préalable de la MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

#### 9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que la MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

De même, la MINISTRE ne sera pas tenue de participer au financement du parachèvement des actions visées par la présente convention advenant un dépassement des coûts prévus.

#### 10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

Annexe A: Demande d'aide financière

Annexe B: Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

Annexe C: Cadre de référence en matière de visibilité

Annexe D: Indicateur de suivi

Annexe E: Modalités des versements

#### 11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut pas changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

# 12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Lieu

Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 4 novembre 2020 et prend fin le 31 décembre 2043.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention en deux (2) exemplaires :

La MINISTRE	Alle
Ste Theres	Dimitri Latulippe Directeur 1 /03/ 18 ~4ns 202 Date
a man man and man and man and a second and a	
Le BÉNÉFICIAIRE	Gilbert Pilote
	Préfet
MONT-LAURÚBC Lieu	11/03/2021 Date
	Mylène Mayer
	Directrice générale
MONT-LANGEN	11/03/2021

Date

#### **ANNEXE A**

# Demandes d'aide financière 535037, 535039 et 535040

# Engagement du bénéficiaire

	Entente pour la restaura du patrimoine immobilie propriété privée	er de du patr pro	e pour la restauration imoine immobilier de priété municipale	Entente pour l'embauche d'un agent de développement en patrimoine immobilier					
	Volet 1a DAF : 53	5037   Volet 1b	DAF : 535039	Volet 2	DAF : 535040				
An 1	100 000 \$		500 000 \$		27 000 \$				
An 2	100 000 \$		500 000 \$		27 000 \$				
An 3	100 000 \$				500 000 \$		500 000 \$		27 000 \$

#### DAF: 535037 / VOLET 1a: Restauration de bâtiments patrimoniaux de propriété privée

#### Objectif:

• Augmenter le nombre d'interventions par le milieu municipal en faveur de la préservation du patrimoine immobilier de propriété privée.

#### Contribution financière du Ministère :

• 70 % de l'enveloppe budgétaire de l'entente.

#### Dépenses admissibles :

- Des travaux de restauration et de préservation;
- La réalisation de carnets de santé ou d'audits techniques;
- La réalisation d'études spécifiques professionnelles complémentaires aux carnets de santé ou aux audits techniques;
- La réalisation d'interventions et de rapports archéologiques;
- La consultation d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d'une entente à cet effet avec le partenaire municipal;
- La réalisation d'inventaires en vue d'identifier les immeubles admissibles au programme

#### Dépenses prévues :

- Des travaux de restauration et de préservation;
- La réalisation de carnets de santé ou d'audits techniques;
- La réalisation d'études spécifiques professionnelles complémentaires aux carnets de santé ou aux audits techniques;
- La réalisation d'interventions et de rapports archéologiques.

## Programme régional d'aide à la restauration patrimoniale

# Programme à être adopté par la MRC

# Liste des immeubles visés par le projet

- Presbytère Notre-Dame-du-Très-Saint-Sacrement, Ferme-Neuve
- Église Notre-Dame-du-Très-Saint-Sacrement, Ferme-Neuve
- Hôtel d'Isaïe Godmer, Ferme-Neuve
- Maison La Concerne, Ferme-Neuve
- Église Notre-Dame-du-Divin-Pasteur, La Macaza
- Église Notre-Dame-de-Laus, Notre-Dame-du-Laus
- Maison Alix-Bail, Mont-Laurier
- Église L'Ascension, L'Ascension
- · Maison Thibault, Mont-Laurier
- 394, rue de la Madone, Mont-Laurier
- 411, rue de la Madone, Mont-Laurier
- Évêché de Notre-Dame-de-Fourvrières, Mont-Laurier
- Banque d'Hochelaga, Mont-Laurier
- Maison Wilfrid Lalonde, Mont-Laurier
- Palais de justice, Mont-Laurier
- Maison Ouellette, Mont-Laurier470. rue Mercier, Mont-Laurier
- Bureau de poste, Mont-Laurier
- Maison et magasin général Moncion, Mont-Laurier

- Maison Alfred-Fortier, Mont-Laurier
- Cathédrale Notre-Dame-de-Fourvrières, Mont-Laurier
- École normale Centre Christ-Roi, Mont-Laurier
- Maison Solime-Alix, Mont-Laurier
- 221, rue Saint-Ignace, Nominingue
- Maison Morissette, Rivière-Rouge
- 334, rue L'Annonciation Nord, Rivière-Rouge
- Ancienne écurie de la compagnie Riordon, Rivière-Rouge
- Gare, Rivière-Rouge

#### DAF: 535039 / VOLET 1b: Restauration de bâtiments patrimoniaux de propriété municipale

#### Objectif:

• Augmenter le nombre d'interventions par le milieu municipal en faveur de la préservation du patrimoine immobilier de propriété municipale.

#### Contribution financière du gouvernement :

60 % de l'enveloppe budgétaire de l'entente.

#### Dépenses admissibles :

- Des travaux de restauration et de préservation;
- La réalisation de carnets de santé ou d'audits techniques;
- La réalisation d'études spécifiques professionnelles complémentaires aux carnets de santé ou aux audits techniques;
- La réalisation d'interventions et de rapports archéologiques;
- La consultation d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d'une entente à cet effet avec le partenaire municipal;
- La réalisation d'inventaires en vue d'identifier les immeubles admissibles au programme

#### Dépenses prévues :

- Des travaux de restauration et de préservation;
- La réalisation de carnets de santé ou d'audits techniques;
- La réalisation d'études spécifiques professionnelles complémentaires aux carnets de santé ou aux audits techniques;
- La réalisation d'interventions et de rapports archéologiques

# Liste des immeubles visés par le projet

- Grand pont de Ferme-Rouge Est, Kiamika
- Petit pont de Ferme-Rouge Ouest, Saint-Aimé-du-lac-des-Îles
- Pont couvert Macaza, La Macaza
- École Notre-Dame-de-Fatima, devenue hôtel de ville, Lac-du-Cerf
- Église Saint-Paul, Lac-Saint-Paul
- Maison et magasin général Émile-Lauzon, Mont-Laurier

#### DAF: 535040 / VOLET 2: Embauche d'un(e) agent(e) de développement en patrimoine immobilier

#### Objectif:

• Outiller le milieu municipal par le recours à des ressources spécialisées en patrimoine immobilier pour qu'il contribue davantage à la connaissance, à la protection, à la mise en valeur et à la transmission du patrimoine culturel immobilier.

#### Contribution financière du gouvernement :

- 70 % de l'enveloppe budgétaire de l'entente;
- Maximum de 63 000\$ par an (salaire et avantages sociaux);
- Maximum de 12 000\$ par an (frais de transport et d'hébergement).

#### Action admissible:

• Embauche et le maintien en fonction, par les MRC et les municipalités, pour la durée de l'entente, d'agents ou d'agentes de développement en patrimoine immobilier.

#### Dépenses prévues :

- Embauche d'un(e) agent(e) de développement en patrimoine immobilier
- Frais de déplacement

#### Description de tâche de l'agent(e)

- Assurer la mise en œuvre de l'Entente pour la restauration du patrimoine immobilier conclue avec le ministère de la Culture et des Communications;
- Contribuer au développement et au partage de l'expertise dans le domaine du patrimoine culturel de la MRC, en collaboration avec les partenaires;
- Agir comme personne-ressource au sein de la MRC et des municipalités et offrir des conseils spécialisés en patrimoine culturel immobilier;
- Valoriser le patrimoine immobilier québécois et celui de la MRC d'Antoine-Labelle;
- Tenir des activités pour sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs de son milieu au patrimoine culturel;
- Promouvoir les pratiques innovantes visant à favoriser la mise en valeur et la transmission du patrimoine immobilier;
- Créer et partager des outils permettant l'acquisition et la diffusion de compétences en patrimoine immobilier (exemples : boîtes à outils, guides de bonnes pratiques, etc.);
- Au besoin, participer à des comités, des formations et des activités en lien avec le développement du patrimoine immobilier;
- Au besoin, accomplir toute autre tâche connexe.

# ANNEXE B

PROGRAMME DE SOUTIEN AU MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER - EN VIGUEUR AU MOMENT DE L'ANNONCE DE L'AIDE FINANCIÈRE et Communications
Québec

# **Programmes et services**



Le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier vise à soutenir les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités pour qu'elles puissent contribuer davantage à la connaissance, à la protection, à la mise en valeur et à la transmission du patrimoine culturel immobilier.

#### Clientèle et présentation d'une demande

Ce programme s'adresse aux MRC et aux municipalités. Plusieurs MRC d'une même région administrative peuvent s'associer pour présenter une demande commune. Si une municipalité présente une demande et que la MRC dans laquelle est située cette municipalité n'a pas présenté de demande, le ministère de la Culture et des Communications pourra accompagner les organismes municipaux dans leur concertation pour que cette demande provienne de la MRC. Néanmoins, si la MRC ne souhaite pas présenter de demande, celle de la municipalité pourra être admissible.

Le programme se décline en 2 volets :

Volet 1 - Entente pour la restauration du patrimoine immobilier;

- Sous-volet 1a : Restauration du patrimoine immobilier de propriété privée,
- Sous-volet 1b : Restauration du patrimoine immobilier de propriété municipale,

Volet 2 - Entente pour l'embauche d'agents et d'agentes de développement en patrimoine immobilier.

Pour obtenir des informations supplémentaires sur ce programme, veuillez communiquer avec le Ministère, à la direction régionale de votre territoire.

Le programme se termine le 31 mars 2022.

Rappelons que ce programme s'inscrit dans les objectifs de la *Loi sur le patrimoine culturel* et de la politique culturelle du Québec *Partout, la culture* adoptée en 2018. La mise en place de ce programme répond également aux besoins exprimés par le milieu municipal. Il permet de conclure des ententes portant sur une compréhension commune des enjeux et des défis que pose la conservation du patrimoine immobilier.

#### En savoir plus

- <u>Un total de près 52 M\$ pour le programme d'aide en patrimoine immobilier</u> (Communiqué 2020)
- Octroi de 30 M\$ pour la protection du patrimoine immobilier (Communiqué 2019)
- Résumé du programme
- Politique culturelle du Québec

#### Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

- Finalité du programme
- Objectifs généraux
- Volets du programme
- Volet 1 : Entente pour la restauration du patrimoine immobilier
- Volet 2 : Entente pour l'embauche d'agents et d'agentes de développement en patrimoine immobilier
- Mesures de contrôle
- Reddition de comptes
- Fin du programme
- Annexe 1 : Typologie des régions
- Annexe 2 : Agent ou agente de développement en patrimoine immobilier

## Finalité du programme

Le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier vise à soutenir les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités pour qu'elles puissent contribuer davantage à la connaissance, à la protection, à la mise en valeur et à la transmission du patrimoine culturel immobilier. Ce dernier a de nombreux bienfaits pour la société. Sa conservation favorise le développement durable, maintient ou améliore le cadre de vie et la qualité des paysages, procure aux citoyens et aux citoyennes un sentiment de fierté et contribue à définir leur identité, en plus de stimuler le tourisme ainsi que l'économie locale. Ressource fragile et non renouvelable, le patrimoine immobilier est toutefois menacé par le manque d'entretien et la négligence dont il peut être victime.

Le programme s'inscrit dans les activités du ministère de la Culture et des Communications. Le patrimoine culturel est un des domaines d'intervention du Ministère, comme le prévoit sa loi constitutive (RLRQ, chapitre M-17.1). Le Ministère est également responsable de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002).

Le programme s'inscrit dans ces textes légaux ainsi que dans les objectifs de la politique culturelle du Québec *Partout, la culture* adoptée en 2018. Cette dernière a comme principal but de rendre la culture accessible à toutes et à tous et de la positionner au cœur du développement de l'ensemble des régions du Québec. En matière de patrimoine culturel, la politique souhaite entre autres améliorer la qualité des milieux de vie (objectif 3.1), miser sur le plein potentiel du patrimoine culturel (objectif 3.2) et prendre appui sur les initiatives culturelles des MRC et des municipalités (objectif 3.4).

Le programme repose sur l'approche du partage des responsabilités en matière de patrimoine culturel préconisée par le Ministère. En effet, ce denier considère que la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel sont une responsabilité partagée entre le gouvernement, les MRC, les municipalités et les propriétaires d'immeubles possédant un intérêt patrimonial. Le Ministère estime qu'il lui

revient de veiller aux éléments patrimoniaux possédant un intérêt à l'échelle nationale et d'accompagner les MRC et les municipalités pour qu'elles veillent sur les éléments patrimoniaux possédant un intérêt à l'échelle régionale et locale

Les ententes conclues en vertu du programme portent sur une lecture commune des enjeux et des défis que pose la conservation du patrimoine immobilier. Elles tiennent compte de la diversité des besoins et permettent une modulation des façons de faire d'un territoire à l'autre et en fonction des priorités locales et régionales. Les ententes sont conclues dans le respect de la mission de chacune des parties, qui conviennent des objectifs à atteindre et qui s'entendent sur le partage des responsabilités et leurs contributions respectives.

#### Objectifs généraux

- Augmenter la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine immobilier;
- Soutenir le milieu municipal dans la préservation du patrimoine immobilier comme composante de l'aménagement et de l'occupation durables des territoires.

#### Volets du programme

Le programme est composé de 2 volets :

- Volet 1 : Entente pour la restauration du patrimoine immobilier;
  - · Sous-volet 1a : Restauration du patrimoine immobilier de propriété privée,
  - Sous-volet 1b : Restauration du patrimoine immobilier de propriété municipale,
- Volet 2 : Entente pour l'embauche d'agents et d'agentes de développement en patrimoine immobilier.

Le programme permet la conclusion d'ententes en vertu de l'un ou l'autre de ces volets, de l'un ou l'autre des sous-volets du volet 1 ou des 2 volets simultanément.

## Volet 1 : Entente pour la restauration du patrimoine immobilier

Le volet 1 vise la conclusion d'ententes avec les MRC et les municipalités pour la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée et de propriété municipale.

#### Sous-volet 1a : Restauration du patrimoine immobilier de propriété privée

#### Objectif spécifique

• Augmenter le nombre d'interventions par le milieu municipal en faveur de la préservation du patrimoine immobilier de propriété privée.

#### Clientèles admissibles

Sont admissibles au sous-volet 1a:

- Les municipalités régionales de comté (MRC);
- Un organisme municipal régi par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou par le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1);
- Un gouvernement des Premières Nations ou inuit établi en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui comprend une structure de gouvernance, incluant le gouvernement d'une bande indienne.

Des MRC d'une même région administrative peuvent s'associer pour présenter une demande commune. Les MRC associées doivent alors nommer une MRC pour les représenter dans le traitement de la demande.

Le ministère de la Culture et des Communications encourage les demandes provenant des MRC. Si une municipalité présente une demande et que la MRC dans laquelle est située cette municipalité n'a pas présenté de demande, le Ministère pourra accompagner les organismes municipaux dans leur concertation pour que cette demande provienne de la MRC. Néanmoins, si la MRC ne souhaite pas présenter de demande, celle de la municipalité pourra être admissible.

Si une MRC et une municipalité située dans cette MRC présentent des demandes séparément, le Ministère privilégiera celle provenant de la MRC et accompagnera les organismes municipaux dans leur concertation.

#### Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles au sous-volet 1a:

• Les villes de Montréal et de Québec;

- Des ententes similaires pourraient être entérinées avec la Ville de Montréal et la Ville de Québec par l'adoption d'un décret gouvernemental. Il est à noter que cette exclusion ne vise pas les municipalités, autres que ces deux villes, qui sont comprises dans les agglomérations de Montréal et de Québec.
- Les demandeurs qui n'ont pas respecté leurs obligations lors de l'octroi d'une précédente aide financière du ministère de la Culture et des Communications.

De plus, les MRC et les municipalités qui sont bénéficiaires de l'entente ne peuvent pas utiliser les fonds du sous-volet 1a pour les personnes et les organismes suivants :

- · Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la Loi sur le patrimoine culturel;
- Les organismes du gouvernement du Québec et ceux du gouvernement du Canada.

#### Conditions particulières

Le regroupement de MRC, la MRC ou la municipalité qui souhaite conclure une entente dans le cadre du sous-volet 1a doit avoir adopté au préalable un règlement établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale. Ce programme détermine les modalités permettant à l'organisme municipal d'administrer l'aide financière pouvant être octroyée à des propriétaires privés d'immeubles possédant un intérêt patrimonial et situés sur son territoire. Ce programme doit être rédigé selon le <u>qabarit proposé par le ministère de la Culture et des Communications</u> et approuvé par celui-ci avant la signature de la lettre d'annonce de l'aide financière.

Le regroupement de MRC, la MRC ou la municipalité qui souhaite réaliser ou compléter un inventaire du patrimoine culturel immobilier en vue d'identifier des immeubles pouvant être admissibles au programme de restauration patrimoniale peut financer cette intervention dans le cadre du sous-volet 1a.

D'autres organismes publics ou privés (tiers partenaires) peuvent participer à la réalisation des interventions admissibles au sous-volet 1a ou à leur financement, mais ils ne sont pas signataires de l'entente.

#### **Immeubles admissibles**

Seuls les immeubles qui possèdent un intérêt patrimonial et qui appartiennent à des propriétaires privés sont admissibles au sous-volet 1a.

Pour les termes de ce programme, un **immeuble possédant un intérêt patrimonial** est un bien immobilier, au sens du *Code civil* (RLRQ, chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant 1975 (inclusivement) et qui correspond obligatoirement à l'une des deux conditions suivantes :

- 1. Un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel par une municipalité (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site ou dans un immeuble patrimonial en cours de citation), par la ministre de la Culture et des Communications (immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un immeuble ou dans un site patrimonial classé) ou par le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré). Les immeubles en processus de citation, de classement ou de déclaration, sont admissibles en autant que le processus soit achevé conformément à la Loi.
- 2. Un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur dans un inventaire effectué pour une municipalité ou une MRC et qui est également visé par une mesure de protection de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, notamment un règlement de zonage, un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

#### Interventions admissibles

Pour être admissibles, les interventions doivent concerner :

- Des travaux de restauration et de préservation;
- La réalisation de carnets de santé ou d'audits techniques;
- La réalisation d'études spécifiques professionnelles complémentaires aux carnets de santé ou aux audits techniques;
- La réalisation d'interventions et de rapports archéologiques;
- La consultation d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d'une entente à cet effet avec le partenaire municipal;
- La réalisation d'inventaires en vue d'identifier les immeubles admissibles au programme.

Les interventions admissibles au sous-volet 1a comprennent les travaux de restauration et de préservation\*, dans la mesure où :

- Ces travaux portent sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de l'immeuble;
  - Dans la majorité des cas, ces éléments sont ceux de l'enveloppe extérieure de l'immeuble.
     Toutefois, dans le cas d'un immeuble patrimonial classé ou cité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, les éléments visés par la protection peuvent aussi inclure les éléments caractéristiques intérieurs.
- Ces travaux font l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services. Il est à noter que, pour la réalisation de travaux de construction, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public pendant une durée minimale de 15 jours pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$;
- Ces travaux sont exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec ou par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- Les autorisations et les permis requis ont été émis préalablement à la réalisation des travaux dans le cas d'un bien protégé par la Loi sur le patrimoine culturel.

\*La restauration implique la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels. La préservation implique l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes du bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Les autres interventions admissibles au sous-volet 1a sont les suivantes :

- Les carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des domaines concernés (architecture, ingénierie de structure, etc.) précisant l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées, que ces études soient suivies ou non d'une restauration;
- Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (par exemple : caractérisation d'amiante, caractérisation de sols, rapport de structure, etc.), que ces études soient suivies ou non d'une restauration;
- Les rapports et interventions archéologiques directement associés aux travaux admissibles;
- Les consultations auprès d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d'une entente à cet effet avec la MRC ou la municipalité;
- Les inventaires du patrimoine culturel immobilier en vue d'identifier les immeubles admissibles au programme de restauration patrimoniale.

#### Dépenses admissibles

Les dépenses qui sont admissibles au sous-volet 1a comprennent :

- Les coûts de main-d'œuvre, les honoraires et les frais de service professionnels et techniques, les coûts d'achat de matériaux et de location d'équipement qui sont directement associés aux travaux de restauration et de préservation admissibles;
- Les frais liés au financement de l'entente, lorsque l'aide financière est versée sous forme de remboursement de service de dette.

#### Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au sous-volet 1a comprennent :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- Les dépenses associées à des travaux réalisés en régie interne;
- · Les frais de déplacement;

- Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du ministère de la Culture et des Communications, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- · Les dépenses associées à un projet d'agrandissement;
- Les frais associés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- Les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- Les frais liés à des travaux de rénovation (la rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'un bâtiment par des matériaux contemporains sans égard au patrimoine ni à l'usage de savoir-faire traditionnels);
- Les frais juridiques liés à une poursuite (par exemple entre le propriétaire et l'entrepreneur);
- Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- Les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère.

De plus, les frais engagés avant la signature de la lettre d'annonce de l'aide financière ne peuvent pas être pris en compte dans les dépenses admissibles, ainsi que ceux qui sont engagés après l'échéance de la convention. Enfin, aucun dépassement de coût des activités ou des projets n'est accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire.

#### Présentation de la demande d'entente

La MRC ou la municipalité doit acheminer sa demande à la direction régionale concernée du ministère de la Culture et des Communications.

Cette demande doit présenter les objectifs poursuivis, les types d'interventions prévus et les ressources que le demandeur compte engager au cours de la période envisagée, ainsi que les retombées attendues. Elle doit également être accompagnée des documents suivants :

- La résolution adoptée par les autorités compétentes nommant le mandataire;
- Le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale. Si l'organisme municipal ne possède pas un tel programme au moment de la formulation de la demande, il doit en présenter les grandes lignes et l'adopter avant la signature de la convention d'aide financière;
- La liste des immeubles possédant un intérêt patrimonial qui sont admissibles au programme. Si l'organisme municipal ne possède pas d'inventaire pour déterminer les immeubles pouvant être admissibles au programme, il peut prévoir la réalisation d'un inventaire parmi les types d'interventions prévus et réaliser cet inventaire dans la première année de l'entente;
- L'entente avec un organisme pouvant offrir des services-conseils en restauration patrimoniale aux propriétaires d'immeubles possédant un intérêt patrimonial, le cas échéant;
- Tout autre renseignement ou document complémentaire permettant d'appuyer et d'analyser la demande.

La demande vise à établir la base de l'entente à convenir entre les parties. Pour la conclusion de l'entente, la demande est produite en ligne, sur un formulaire accessible dans di@pason, lequel, une fois rempli, est automatiquement acheminé à la direction du Ministère responsable de son traitement.

La période d'ouverture du programme est déterminée chaque année par le Ministère. Elle est inscrite au calendrier des programmes.

# Évaluation de la demande

La demande est évaluée par le ministère de la Culture et des Communications. Au besoin, celui-ci peut recourir à de l'expertise externe.

#### Critères d'évaluation

Chaque demande est évaluée selon les critères suivants :

- La cohérence des objectifs de l'organisme municipal et des interventions proposées avec ceux du programme (20 %);
- L'évaluation des ressources engagées par l'organisme municipal (20 %);
- L'intérêt public de la réalisation des interventions prévues dans le programme d'aide financière (20 %);
- La présence d'une entente avec un ou une architecte ou avec un organisme pouvant offrir des servicesconseils aux propriétaires d'immeubles possédant un intérêt patrimonial (10 %);
- L'ampleur des retombées attendues, soit le rayonnement de l'entente et ses effets structurant sur la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine immobilier du territoire concerné, ainsi que sur le développement durable (30 %).

#### Conclusion d'une entente

Une entente peut être conclue pour une durée de 1 an à 3 ans.

L'entente se concrétise par la signature d'une convention d'aide financière entre le ministère de la Culture et des Communications et l'organisme municipal. La convention doit comprendre les éléments suivants :

- L'énoncé des objectifs poursuivis, les types d'interventions prévus pour atteindre ces objectifs et les ressources affectées à leur réalisation;
- Le plan de financement de l'entente, si nécessaire;
- · Le cadre de référence en matière de visibilité;
- Le nom de l'employé ou employée de l'organisme municipal responsable de la mise en œuvre de l'entente;
- Le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale de l'organisme municipal, approuvé par le Ministère:
- · La liste des immeubles admissibles au programme;
- Les mécanismes de suivi de l'entente, les résultats attendus, les indicateurs et les autres renseignements pour lesquels une reddition de comptes est attendue;
- Tout autre document susceptible d'apporter une meilleure compréhension de la convention.

Toute promesse ou tout octroi d'aide financière devra faire l'objet d'une convention d'aide financière, laquelle devra prévoir une obligation imposant au bénéficiaire de transmettre, préalablement au dernier versement de l'aide financière, toutes les données nécessaires pour documenter les résultats du programme, dont les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs qui seront prévus dans le cadre du suivi et de l'évaluation préliminaire.

#### Paramètres servant à l'établissement du montant de l'aide financière

L'enveloppe budgétaire est répartie par région administrative. Elle vise l'équité entre les régions et prend en compte les spécificités et les réalités des milieux. Elle est fondée sur les critères suivants :

- La population de la région administrative (65 %);
- L'éloignement de la région administrative (densité et typologie) (10 %)\*;
- Le nombre de MRC sur un territoire (10 %);
- L'indice de vitalité économique (15 %).

Le ministère de la Culture et des Communications se réserve le droit de limiter le nombre d'ententes dans chaque région administrative afin de respecter les ressources financières disponibles pour le programme, ainsi que par souci d'équité entre les régions.

#### Contribution du ministère de la Culture et des Communications

La contribution financière du Ministère représente 60 % de l'enveloppe budgétaire de l'entente, sauf si le bénéficiaire est une MRC ou une municipalité dont l'indice de vitalité économique est négatif, auquel cas la contribution financière accordée peut atteindre 70 % de l'enveloppe budgétaire. Le pourcentage restant de l'enveloppe budgétaire de l'entente est financé par la MRC et la municipalité.

<sup>\*</sup> La typologie des régions est présentée à l'annexe 1.

Le montant minimal d'aide financière par entente est de 10 000 \$ par année et le maximum est de 1 000 000 \$ par année. À noter qu'il est possible de procéder uniquement à un inventaire du patrimoine culturel immobilier pour des ententes de plus de un an. Les inventaires devront être suivis d'interventions de restauration la ou les années subséquentes.

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé par l'organisme municipal à un propriétaire privé dans l'administration du programme régional ou local d'aide financière à la restauration patrimoniale sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

admissible	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence du montant maximal déterminé par l'organisme municipal et le Ministère dans le programme local ou régional d'aide financière
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence du montant maximal déterminé par l'organisme municipal et le Ministère dans le programme local ou régional d'aide financière
3) Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des domaines concerné	de 70 % des dépenses admissibles
4) Toute étude spécifique	Remboursemen de 70 % des

professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	dépenses admissibles jusqu'à concurrence du montant maximal déterminé par l'organisme municipal et le Ministère dans le programme local ou régional d'aide financière
5) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence du montant maximal déterminé par l'organisme municipal et le Ministère dans le programme local ou régional d'aide financière
6) Consultations d'un ou d'une architecte ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente avec la MRC ou la municipalité (incluant la production des documents découlant de ces consultations)	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence du montant maximal déterminé par l'organisme municipal et le Ministère dans le programme local ou régional d'aide financière

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications versée en vertu du programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Le cumul des aides financières apportées à la réalisation d'inventaires du patrimoine culturel immobilier en vue d'identifier les immeubles admissibles au programme de restauration patrimoniale ne doit pas dépasser 100 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

#### Modalités de versement de l'aide financière

La contribution financière du ministère de la Culture et des Communications peut s'effectuer au comptant ou en remboursement de service de dette.

L'aide financière est versée au comptant lorsqu'elle est inférieure à 100 000 \$. Dans ce cas, le Ministère verse 80 % de cette contribution financière au moment de la signature de la convention. Le solde est versé selon les modalités suivantes :

- Pour une entente d'une année, le Ministère verse le solde sur acceptation de la reddition de compte finale;
- Pour une entente de 2 années, le Ministère verse 10 % de la contribution financière sur acceptation de la reddition de compte de la première année de l'entente et l'autre 10 %, sur acceptation de la reddition de compte finale;
- Pour une entente de 3 années, le Ministère verse 10 % de la contribution financière sur acceptation de la reddition de compte de la première année de l'entente, un autre 5 %, sur acceptation de la reddition de compte de la deuxième année de l'entente et le dernier 5 %, sur acceptation de la reddition de compte finale.

L'aide financière est versée en remboursement du service de dette lorsqu'elle est égale ou supérieure à 100 000 \$. Les subventions octroyées en remboursement de service de dette peuvent faire l'objet de plusieurs versements répartis selon le calendrier annexé à la convention d'aide financière. Dans ce cas :

- La participation financière du Ministère est normalement répartie sur une période de :
  - 3 à 5 ans pour une contribution de 100 000 \$ à 299 999 \$;
  - 5 à 10 ans pour une contribution de 300 000 \$ à 699 999 \$;
  - 10 à 20 ans pour une contribution de 700 000 \$ et plus.
- L'organisme municipal doit assurer le financement temporaire et à long terme de l'entente;
- Le capital que le Ministère devra rembourser correspond à la subvention calculée après vérification des dépenses; quant aux intérêts, ils sont déterminés en fonction du montant de la subvention et du taux d'intérêt établi selon la procédure de règlement d'emprunt des municipalités et prévu à la convention d'aide financière;
- Le Ministère verse à la MRC ou à la municipalité, en plus de sa quote-part des versements périodiques, celle des frais liés aux financements.

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Sous-volet 1b : Restauration du patrimoine immobilier de propriété municipale Le sous-volet 1b vise la conclusion d'ententes entre les MRC, les municipalités et le ministère de la Culture et des Communications pour la restauration du patrimoine immobilier de propriété municipale.

#### Objectif spécifique

• Augmenter le nombre d'interventions par le milieu municipal en faveur de la préservation du patrimoine immobilier de propriété municipale.

#### Clientèles admissibles

Sont admissibles au sous-volet 1b:

- Les municipalités régionales de comté (MRC);
- Un organisme municipal régi par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou par le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1);
- Un gouvernement des Premières Nations ou inuit établi en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui comprend une structure de gouvernance, incluant le gouvernement d'une bande indienne.

Des MRC d'une même région administrative peuvent s'associer pour présenter une demande commune. Les MRC associées doivent alors nommer une MRC pour les représenter dans le traitement de la demande.

Le ministère de la Culture et des Communications et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation encouragent les demandes provenant des MRC. Si une municipalité présente une demande et que la MRC dans laquelle est située cette municipalité n'a pas présenté de demande, les ministères pourront accompagner les organismes municipaux dans leur concertation pour que cette demande provienne de la MRC. Néanmoins, si la MRC ne souhaite pas présenter de demande, celle de la municipalité pourra être admise.

Si une MRC et une municipalité située dans cette MRC présentent des demandes séparément, le ministère de la Culture et des Communications et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation privilégieront celle provenant de la MRC et accompagneront les organismes municipaux dans leur concertation.

#### Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles au sous-volet 1b:

- · Les villes de Montréal et de Québec;
  - Des ententes similaires pourraient être entérinées avec la Ville de Montréal et la Ville de Québec par l'adoption d'un décret gouvernemental. Il est à noter que cette exclusion ne vise pas les municipalités, autres que ces deux villes, qui sont comprises dans les agglomérations de Montréal et de Québec.
- Les demandeurs qui n'ont pas respecté leurs obligations lors de l'octroi d'une précédente aide financière du ministère de la Culture et des Communications ou du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- · Les propriétaires privés d'immeubles.

#### Conditions particulières

Le regroupement de MRC, la MRC ou la municipalité qui souhaite conclure une entente dans le cadre du sousvolet 1b doit prévoir des interventions sur au moins deux immeubles situés sur son territoire.

Le regroupement de MRC, la MRC ou la municipalité qui souhaite réaliser ou compléter un inventaire du patrimoine culturel immobilier en vue d'identifier des immeubles pouvant être admissibles au programme de restauration patrimoniale peut financer cette intervention dans le cadre du sous-volet 1b.

D'autres organismes publics ou privés (tiers partenaires) peuvent participer à la réalisation des interventions admissibles au sous-volet 1b ou à leur financement, mais ils ne sont pas signataires de l'entente.

#### Immeubles admissibles

Seuls les immeubles qui possèdent un intérêt patrimonial et qui appartiennent à une MRC ou à une municipalité sont admissibles au sous-volet 1b.

Pour les termes de ce programme, un **immeuble possédant un intérêt patrimonial** est un bien immobilier, au sens du *Code civil* (RLRQ, chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant 1975 (inclusivement) et qui correspond obligatoirement à l'une des deux conditions suivantes :

- 1. Un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel par une municipalité (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site ou dans un immeuble patrimonial cité), par la ministre de la Culture et des Communications (immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un immeuble ou dans un site patrimonial classé) ou par le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré). Les immeubles en processus de citation, de classement ou de déclaration sont admissibles pourvu que le processus soit achevé conformément à la Loi;
- 2. Un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur dans un inventaire effectué pour une municipalité ou une MRC et qui est également visé par une mesure de protection de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

#### Interventions admissibles

Pour être admissibles, les interventions doivent concerner :

- Des travaux de restauration et de préservation;
- La réalisation de carnets de santé ou d'audits techniques;
- La réalisation d'études spécifiques professionnelles complémentaires aux carnets de santé ou aux audits techniques;
- La réalisation d'interventions et de rapports archéologiques;
- La consultation d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d'une entente à cet effet avec le partenaire municipal;
- La réalisation d'inventaires en vue d'identifier les immeubles admissibles au programme.

Les interventions admissibles au sous-volet 1b comprennent les travaux de restauration et de préservation, dans la mesure où :

- Ces travaux portent sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de l'immeuble;
  - Dans la majorité des cas, ces éléments sont ceux de l'enveloppe extérieure de l'immeuble.
     Toutefois, dans le cas d'un immeuble patrimonial classé ou cité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, les éléments visés par la protection peuvent aussi inclure les éléments patrimoniaux intérieurs.
- Ces travaux font l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services. Il est à noter que, pour la réalisation de travaux de construction, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public pendant une durée minimale de 15 jours pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$;
- Ces travaux sont exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec ou par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- Les autorisations et les permis requis ont été émis préalablement à la réalisation des travaux dans le cas d'un bien protégé par la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Les autres interventions admissibles au sous-volet 1b sont les suivantes :

- Les carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des domaines concernés (architecture, ingénierie de structure, etc.) précisant l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées, que ces études soient suivies ou non d'une restauration;
- Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (par exemple : caractérisation d'amiante, caractérisation de sols, rapport de structure, etc.), que ces études soient suivies ou non d'une restauration;
- Les rapports et interventions archéologiques directement associés aux travaux admissibles;
- Les consultations auprès d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d'une entente à cet effet avec la MRC ou la municipalité;
- Les inventaires du patrimoine culturel immobilier en vue d'identifier les immeubles admissibles au programme de restauration patrimoniale.

# Dépenses admissibles

Les dépenses qui sont admissibles au sous-volet 1b comprennent :

- Les coûts de main-d'œuvre, les honoraires et les frais de service professionnels et techniques, les coûts d'achat de matériaux et de location d'équipement qui sont directement associés aux travaux de restauration et de préservation admissibles;
- Les frais liés au financement de l'entente, lorsque l'aide financière est versée sous forme de remboursement de service de dette.

#### Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au sous-volet 1b comprennent :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- Les dépenses associées à des travaux réalisés en régie interne;
- Les frais de déplacement;
- Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du ministère de la Culture et des Communications, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- Les dépenses associées à un projet d'agrandissement;

- Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les frais associés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- Les coûts des biens et des services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- · Les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- Les frais liés à des travaux de rénovation (la rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'un bâtiment par des matériaux contemporains sans égard au patrimoine ni à l'usage de savoir-faire traditionnels);
- Les frais juridiques liés à une poursuite (par exemple : entre le propriétaire et l'entrepreneur);
- Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- Les contributions en services des partenaires ou organismes municipaux et du ministère de la Culture et des Communications.

De plus, les frais engagés avant la signature de la lettre d'annonce de l'aide financière ne peuvent pas être pris en compte dans les dépenses admissibles, ainsi que ceux qui sont engagés après l'échéance de la convention. Enfin, aucun dépassement de coût des activités ou des projets n'est accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire.

#### Présentation de la demande d'entente

La MRC ou la municipalité doit acheminer sa demande d'aide financière à la direction régionale concernée du ministère de la Culture et des Communications.

La demande doit présenter les objectifs poursuivis, les types d'interventions prévus, les ressources que le demandeur compte engager au cours de la période envisagée, les résultats attendus du projet ainsi que les retombées attendues. Elle doit également être accompagnée des documents suivants :

- La résolution adoptée par les autorités compétentes nommant le mandataire;
- L'identification des immeubles de propriété municipale possédant un intérêt patrimonial et visés par la demande. Si l'organisme ne possède pas encore d'inventaire pour déterminer les immeubles pouvant être admissibles au programme, il peut prévoir la réalisation d'un inventaire parmi les types d'interventions prévus et réaliser cet inventaire dans la première année de l'entente;
- Tout autre renseignement ou document complémentaire permettant d'appuyer et d'analyser la demande.

La demande vise à établir la base de l'entente à convenir entre les parties. Pour la conclusion de l'entente, la demande est produite en ligne, sur un formulaire accessible dans di@pason, lequel, une fois rempli, est automatiquement acheminé à la direction du Ministère responsable de son traitement.

La période d'ouverture du programme est déterminée chaque année par le Ministère. Elle est inscrite au calendrier des programmes.

#### Évaluation de la demande

La demande est évaluée par le ministère de la Culture et des Communications et par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Au besoin, les ministères peuvent recourir à de l'expertise externe.

#### Critères d'évaluation

Chaque demande est évaluée selon les critères suivants :

- La cohérence des objectifs de l'organisme municipal et des interventions proposées avec ceux du programme (20 %);
- L'évaluation des ressources engagées par l'organisme municipal (20 %);
- L'intérêt public de la réalisation des interventions prévues par l'organisme municipal (30 %);
- L'ampleur des retombées attendues, soit le rayonnement de l'entente et ses effets structurant sur la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine immobilier du territoire concerné, ainsi que sur le développement durable (30 %).

#### Conclusion d'une entente

Une entente peut être conclue pour une durée de 1 an à 3 ans.

L'entente se concrétise par la signature d'une convention d'aide financière entre le ministère de la Culture et des Communications et l'organisme municipal. La convention doit comprendre les éléments suivants :

- L'énoncé des objectifs poursuivis, les types d'interventions prévus pour atteindre ces objectifs et les ressources affectées à leur réalisation;
- · Le plan de financement de l'entente, si nécessaire;
- · Le cadre de référence en matière de visibilité;
- Le nom de l'employé ou de l'employée de l'organisme municipal responsable de la mise en œuvre de l'entente;
- Un document identifiant les immeubles de propriété municipale qui sont visés par les interventions;
- Les mécanismes de suivi de l'entente, les résultats attendus, les indicateurs et les autres renseignements pour lesquels une reddition de comptes est attendue;
- Tout autre document de nature administrative ou juridique susceptible d'apporter une meilleure compréhension de la convention.

Toute promesse ou tout octroi d'aide financière devra faire l'objet d'une convention d'aide financière, laquelle devra prévoir une obligation imposant au bénéficiaire de transmettre, préalablement au dernier versement de l'aide financière, toutes les données nécessaires pour documenter les résultats du programme, dont les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs qui seront prévus dans le cadre du suivi et de l'évaluation préliminaire.

#### Paramètres servant à l'établissement du montant de l'aide financière

L'enveloppe budgétaire est répartie par région administrative. Elle vise l'équité entre les régions et prend en compte les spécificités et les réalités des milieux. Elle est fondée sur les critères suivants :

- La population de la région administrative (65 %);
- L'éloignement de la région administrative (densité et typologie) (10 %)\*;
- Le nombre de MRC sur un territoire (10 %);
- L'indice de vitalité économique (15 %);

Le ministère de la Culture et des Communications et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation se réservent le droit de limiter le nombre d'ententes dans chaque région administrative afin de respecter les ressources financières disponibles pour ce programme, ainsi que par souci d'équité entre les régions.

\* La typologie des régions est présentée à l'annexe 1.

#### Contribution du gouvernement du Québec

La contribution financière du gouvernement du Québec représente 50 % de l'enveloppe de l'entente, sauf si le bénéficiaire est une MRC ou une municipalité dont l'indice de vitalité économique est négatif, auquel cas la contribution financière accordée peut atteindre 60 % des dépenses admissibles. Le pourcentage restant de l'enveloppe budgétaire de l'entente est financé par la MRC et la municipalité. La contribution financière du gouvernement au sous-volet 1b provient du ministère de la Culture et des Communications et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le montant minimal d'aide financière par entente est de 10 000 \$ par année et le maximum est de 500 000 \$ par année. À noter qu'il est possible de procéder uniquement à un inventaire du patrimoine culturel immobilier pour des ententes de plus de un an. Les inventaires devront être suivis d'interventions de restauration la ou les années subséquentes.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire municipal des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales autres que celles bénéficiaires de l'aide financière, ne doit pas dépasser 100 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Modalités de versement de l'aide financière

La contribution financière du ministère de la Culture et des Communications peut s'effectuer au comptant ou en remboursement de service de dette.

L'aide financière est versée au comptant lorsqu'elle est inférieure à 100 000 \$. Dans ce cas, le Ministère verse 80 % de cette contribution financière au moment de la signature de la convention. Le solde est versé selon les modalités suivantes :

- Pour une entente d'une année, le Ministère verse le solde sur acceptation de la reddition de compte finale;
- Pour une entente de 2 années, le Ministère verse 10 % de la contribution financière sur acceptation de la reddition de compte de la première année de l'entente et l'autre 10 %, sur acceptation de la reddition de compte finale;
- Pour une entente de 3 années, le Ministère verse 10 % de la contribution financière sur acceptation de la reddition de compte de la première année de l'entente, un autre 5 %, sur acceptation de la reddition de compte de la deuxième année de l'entente et le dernier 5 %, sur acceptation de la reddition de compte finale.

L'aide financière est versée en remboursement du service de dette lorsqu'elle est égale ou supérieure à 100 000 \$. Les subventions octroyées en remboursement de service de dette peuvent faire l'objet de plusieurs versements répartis selon le calendrier annexé à la convention d'aide financière. Dans ce cas :

- La participation financière du Ministère est normalement répartie sur une période de :
  - 3 à 5 ans pour une contribution de 100 000 \$ à 299 999 \$;
  - 5 à 10 ans pour une contribution de 300 000 \$ à 699 999 \$;
  - 10 à 20 ans pour une contribution de 700 000 \$ et plus.
- L'organisme municipal doit assurer le financement temporaire et à long terme de l'entente;
- Le capital que le Ministère devra rembourser correspond à la subvention calculée après vérification des dépenses; quant aux intérêts, ils sont déterminés en fonction du montant de la subvention et du taux d'intérêt établi selon la procédure de règlement d'emprunt des municipalités et prévu à la convention d'aide financière:
- Le Ministère verse à la MRC ou à la municipalité, en plus de sa quote-part des versements périodiques, celle des frais liés aux financements.

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

# Volet 2 : Entente pour l'embauche d'agents et d'agentes de développement en patrimoine immobilier

Le volet 2 vise la conclusion d'ententes entre les MRC, les municipalités et le ministère de la Culture et des Communications pour l'embauche d'agents et d'agentes de développement en patrimoine immobilier.

Le ministère de la Culture et des Communications, avec la collaboration du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, coordonnera un réseau rassemblant les agents et agentes de développement en patrimoine immobilier embauchés par les MRC et les municipalités.

#### Objectif spécifique

 Outiller le milieu municipal par le recours à des ressources spécialisées en patrimoine immobilier pour qu'il contribue davantage à la connaissance, à la protection, à la mise en valeur et à la transmission du patrimoine culturel immobilier.

#### Clientèles admissibles

Sont admissibles au volet 2:

- Les municipalités régionales de comté (MRC);
- Un organisme municipal régi par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ou par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1).

Des MRC d'une même région administrative peuvent s'associer pour présenter une demande commune. Les MRC doivent alors nommer une MRC pour les représenter dans le traitement de la demande.

Le ministère de la Culture et des Communications et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation encouragent les demandes provenant des MRC. Si une municipalité présente une demande et que la MRC dans laquelle est située cette municipalité n'a pas présenté de demande, les ministères pourront accompagner les organismes municipaux dans leur concertation pour que cette demande provienne de la MRC. Néanmoins, si la MRC ne souhaite pas présenter de demande, celle de la municipalité pourra être admise.

Si une MRC et une municipalité située dans cette MRC présentent des demandes séparément, le ministère de la Culture et des Communications et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation privilégieront celle provenant de la MRC et accompagneront les organismes municipaux dans leur concertation.

#### Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles au volet 2 :

- Les villes de Montréal et de Québec;
  - Des ententes similaires pourraient être entérinées avec la Ville de Montréal et la Ville de Québec par l'adoption d'un décret gouvernemental. Il est à noter que cette exclusion ne vise pas les municipalités, autres que ces deux villes, qui sont comprises dans les agglomérations de Montréal et de Québec.
- · Les conseils de bande;
  - Le programme Aide au développement culturel autochtone soutient l'embauche d'agents de développement culturel dans les communautés.
- Les demandeurs qui n'ont pas respecté leurs obligations lors de l'octroi d'une précédente aide financière du ministère de la Culture et des Communications ou du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

#### Action admissible

La seule action admissible au volet 2 est l'embauche et le maintien en fonction, par les MRC et les municipalités, pour la durée de l'entente, d'agents ou d'agentes de développement en patrimoine immobilier.

Les conditions et les attributions de ce poste sont présentées à l'annexe 2.

#### Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au volet 2 sont :

- Le salaire et les avantages sociaux de l'agent ou l'agente de développement en patrimoine immobilier;
- Les frais qui sont liés aux déplacements de l'agent ou de l'agente sur son territoire d'attache et ceux qui sont liés aux activités organisées pour le réseau des agents et agentes de développement en patrimoine immobilier selon les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec, incluant les frais de transport et d'hébergement.

#### Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au volet 2 comprennent :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées à l'action prévue dans ce volet;
- Les frais associés à la masse salariale et aux avantages sociaux du personnel des organismes municipaux, outre ceux de l'agent ou l'agente de développement;
- Les frais liés au logement de l'agent ou l'agente de développement et à l'aménagement de son lieu de travail;
- Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- Les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- Les contributions en services de l'organisme municipal, du ministère de la Culture et des Communications et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

De plus, les frais engagés avant la signature de la lettre d'annonce de l'aide financière ne peuvent pas être pris en compte dans les dépenses admissibles. Enfin, aucun dépassement de coût n'est accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire.

#### Présentation de la demande

La MRC ou la municipalité doit acheminer sa demande d'aide financière à la direction régionale concernée du ministère de la Culture et des Communications.

Cette demande doit présenter les objectifs poursuivis, les actions prévues, les ressources que le demandeur compte engager au cours de la période envisagée, ainsi que les retombées attendues. Elle doit également être accompagnée des documents suivants :

- La résolution adoptée par les autorités compétentes nommant le mandataire;
- La description d'emploi de l'agent ou l'agente de développement en patrimoine immobilier;
- Tout autre renseignement ou document complémentaire permettant d'appuyer et d'analyser la demande.

La demande vise à établir la base de l'entente à convenir entre les parties. Pour la conclusion de l'entente, la demande est produite en ligne, sur un formulaire accessible dans di@pason, lequel, une fois rempli, est automatiquement acheminé à la direction du Ministère responsable de son traitement.

La période d'ouverture du programme est déterminée chaque année par le Ministère. Elle est inscrite au calendrier des programmes.

#### Évaluation de la demande

La demande est évaluée conjointement par le ministère de la Culture et des Communications et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Au besoin, les ministères peuvent recourir à de l'expertise externe.

#### Critères d'évaluation

Chaque demande d'aide financière en vertu du volet 2 est évaluée selon les critères suivants :

- La cohérence des objectifs de l'organisme municipal avec ceux du programme (20 %);
- La cohérence des conditions d'emploi et des attributions de l'agent ou de l'agente de développement en patrimoine immobilier avec les conditions et les attributions indiquées dans le programme (30 %);
- L'évaluation des ressources engagées par l'organisme municipal (20 %);
- L'ampleur des retombées attendues, soit le rayonnement de l'entente et ses effets structurant sur la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine immobilier du territoire concerné (30 %).

# Conclusion d'une entente

Une entente peut être conclue pour une durée de 1 an à 3 ans.

L'entente se concrétise par la signature d'une convention d'aide financière entre le ministère de la Culture et des Communications et l'organisme municipal. La convention doit comprendre les éléments suivants :

- L'énoncé des objectifs poursuivis, l'action prévue pour atteindre ces objectifs et les ressources affectées à leur réalisation;
- Le plan de financement de l'entente, si nécessaire;
- Le cadre de référence en matière de visibilité;
- La description des tâches de l'agent ou de l'agente de développement en patrimoine immobilier;
- Le nom de l'employé ou employée de l'organisme municipal responsable de la mise en œuvre de l'entente;
- Les mécanismes de suivi, les résultats attendus, les indicateurs et autres renseignements pour lesquels une reddition de comptes est attendue;
- Tout autre document de nature administrative ou juridique susceptible d'apporter une meilleure compréhension de la convention.

Toute promesse ou tout octroi d'aide financière devra faire l'objet d'une convention d'aide financière, laquelle devra prévoir une obligation imposant au bénéficiaire de transmettre, préalablement au dernier versement de l'aide financière, toutes les données nécessaires pour documenter les résultats du programme, dont les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs qui seront prévus dans le cadre du suivi et de l'évaluation préliminaire.

#### Paramètres servant à l'établissement du montant de l'aide financière

L'enveloppe budgétaire consacrée au volet 2 est répartie par région administrative. Elle vise l'équité entre les régions et prend en compte les spécificités et les réalités des milieux. Elle est fondée sur les critères suivants :

- La population de la région administrative (65 %);
- L'éloignement de la région administrative (densité et typologie\*) (10 %);
- Le nombre de MRC sur un territoire (10 %);
- L'indice de vitalité économique (15 %).

Le ministère de la Culture et des Communications et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation se réservent le droit de limiter le nombre d'ententes dans chaque région administrative afin de respecter les ressources financières disponibles pour ce programme, ainsi que par souci d'équité entre les régions.

\* La typologie des régions est présentée à l'annexe 1.

#### Contribution du gouvernement du Québec

La contribution financière du gouvernement du Québec représente 60 % de l'enveloppe de l'entente, sauf si le bénéficiaire est une MRC ou une municipalité dont l'indice de vitalité économique est négatif, auquel cas la contribution financière accordée peut atteindre 70 % des dépenses admissibles. Le pourcentage restant de l'enveloppe budgétaire de l'entente est financé par la MRC et la municipalité.

La contribution financière du gouvernement dans le volet 2 provient du ministère de la Culture et des Communications et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le montant maximal d'aide financière gouvernementale par entente est de 54 000 \$ par année pour le salaire et les avantages sociaux de l'agent ou de l'agente de développement en patrimoine immobilier. Si le bénéficiaire est une MRC ou une municipalité dont l'indice de vitalité économique est négatif, le montant maximal d'aide financière gouvernementale par entente est de 63 000 \$ par année pour le salaire et les avantages sociaux.

Le montant maximal d'aide financière gouvernementale par entente est de 10 000 \$ par année pour les frais de transport et d'hébergement qui sont liés aux déplacements de l'agent ou de l'agente sur son territoire d'attache et à ceux qui sont liés aux activités organisées pour le réseau des agents et agentes de développement en patrimoine immobilier. Si le bénéficiaire est une MRC ou une municipalité dont l'indice de vitalité économique est négatif, le montant maximal d'aide financière gouvernementale par entente est de 12 000 \$ par année pour les frais de transport et d'hébergement de l'agent ou de l'agente.

Ces frais de transport et d'hébergement sont déterminés selon les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le bénéficiaire des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales autres que celles bénéficiaires de l'aide financière, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles au volet 2. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

# Modalités de versement de l'aide financière

La contribution financière du gouvernement est effectuée au comptant. Le ministère de la Culture et des Communications est responsable du versement de cette contribution financière du gouvernement.

Le Ministère verse 50 % de cette contribution financière au moment de la signature de la convention. Le solde est versé selon les modalités suivantes :

- Pour une entente d'une année, le Ministère verse le solde sur acceptation de la reddition de compte finale;
- Pour une entente de 2 années, le Ministère verse 25 % de la contribution financière sur acceptation de la reddition de compte de la première année de l'entente et l'autre 25 %, sur acceptation de la reddition de compte finale;
- Pour une entente de 3 années, le Ministère verse 20 % de la contribution financière sur acceptation de la reddition de compte de la première année de l'entente, un autre 20 %, sur acceptation de la reddition de compte de la deuxième année de l'entente et le dernier 10 %, sur acceptation de la reddition de compte finale.

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

#### Mesures de contrôle

La signature de la convention d'aide financière engage le respect par les parties de toutes les obligations qui y sont prévues.

L'organisme municipal doit obtenir l'approbation du gouvernement avant d'apporter toute modification à la convention.

Le contrôle de l'entente est réalisé à la fin de chaque année financière par la reddition de comptes de l'organisme municipal.

Le gouvernement peut mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si les activités ne permettent pas d'atteindre les objectifs prévus. Le gouvernement peut aussi diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalent à l'excédent constaté si les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux maximal du cumul permis.

#### Reddition de comptes

La reddition de comptes s'inscrit dans le processus de gestion par résultats, modulés en fonction de réalités territoriales, conformément aux engagements figurant dans le Plan d'action gouvernemental pour alléger le fardeau administratif des municipalités.

La reddition de comptes est réalisée conformément aux dispositions de la convention d'aide financière signée par les parties. Elle est produite par l'organisme municipal dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque exercice financier et comprend obligatoirement :

- Le bilan des interventions et des actions réalisées, ou leur état d'avancement, selon les objectifs poursuivis pour chacun des volets ou des sous-volets du programme;
- Le rapport financier relatif à la réalisation des interventions et des actions permettant de vérifier que les sommes accordées ont été affectées aux fins pour lesquelles elles étaient destinées;
- Tout autre renseignement ou document demandé par le gouvernement.

Le gouvernement se réserve le droit de réclamer des pièces justificatives, de visiter les lieux de réalisation des interventions et des actions inscrites à la convention et de valider l'affectation des subventions accordées.

Le bilan des résultats du programme est réalisé par le ministère de la Culture et des Communications, avec la participation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour le sous-volet 1b et le volet 2.

Le bilan des résultats du programme est transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) suivant son approbation conjointe par le ministère de la Culture et des Communications et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 30 novembre 2021.

# Fin du programme

La date de fin du programme est le 31 mars 2022.

# Annexe 1 : Typologie des régions

Туре	Région administrative	Remarque
Centrales	Montréal	Grands centres urbains
	Capitale-Nationale	
Périphériques	Montérégie	À proximité des grands centres urbains
	Laval	urbanis
	Laurentides	
	Lanaudière	
	Chaudière-Appalaches	
Intermédiaires	Mauricie	

	Centre-du-Québec Outaouais	Situées entre les régions centrales ou périphériques et les régions éloignées
	Estrie	rogiona ciolgitoca
Éloignées	Abitibi-Témiscamingue	Situées à grande distance des
Eloignees	Bas-Saint-Laurent	centres urbains, aux limites est, nord et ouest du Québec
	Côte-Nord	
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
	Nord-du-Québec	
	Saguenay–Lac-Saint-Jean	

#### Annexe 2 : Agent ou agente de développement en patrimoine immobilier

Les agents et agentes de développement en patrimoine immobilier ont comme tâche principale de mettre en place des conditions favorables à la connaissance, à la mise en valeur, à la protection et à la transmission du patrimoine immobilier dans leurs milieux respectifs.

## Mandat de l'agent ou de l'agente de développement en patrimoine immobilier

Le mandat de l'agent ou de l'agente de développement en patrimoine immobilier doit comprendre obligatoirement les fonctions suivantes :

- Agir comme personne-ressource au sein de la MRC et des municipalités et offrir des conseils spécialisés en patrimoine culturel immobilier;
- Favoriser le développement de l'expertise dans le domaine du patrimoine culturel et de l'aménagement du territoire;
- Valoriser le patrimoine immobilier québécois et celui de son territoire d'attache;
- Tenir des activités pour sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs de son milieu au patrimoine culturel;
- Promouvoir les pratiques innovantes visant à favoriser la mise en valeur et la transmission du patrimoine immobilier;
- Entretenir des liens avec le milieu municipal, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministère de la Culture et des Communications en matière de patrimoine immobilier;
- Contribuer au réseau des agents et agentes de développement en patrimoine immobilier du Québec;
- Assister aux formations organisées par le ministère de la Culture et des Communications et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, ou par un mandataire.

Le mandat de l'agent ou de l'agente peut aussi comprendre les fonctions suivantes :

- Contribuer à la citation de biens patrimoniaux en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;
- Contribuer à l'attribution de mesures de protection en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, notamment à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou à un programme particulier d'urbanisme (PPU);
- Prendre part aux travaux des conseils locaux du patrimoine et des comités consultatifs d'urbanisme;
- Développer des moyens pour arrimer davantage les schémas d'aménagement de la MRC et la protection du patrimoine immobilier des territoires concernés;
- Créer et partager des outils permettant l'acquisition et la diffusion de compétences en patrimoine immobilier (exemples : boîtes à outils, guides de bonnes pratiques, etc.);

- Coordonner la réalisation d'inventaires du patrimoine immobilier accessibles dans le Répertoire du patrimoine culturel du Québec ou collaborer à cette réalisation;
- Contribuer à l'élaboration de politiques en patrimoine.

#### Conditions de travail

- Emploi à temps plein ou à temps partiel, équivalent à 52 semaines de 21 à 35 heures, réparties du lundi au vendredi inclusivement (la journée de travail est de 7 heures);
- Salaire fixé selon la convention d'aide financière et les paramètres du programme;
- La période d'employabilité de l'agent ou de l'agente doit correspondre à la période couverte par l'entente;
- Emploi au sein de la MRC ou de la municipalité (l'agent ou l'agente n'est pas une ressource externe ni un consultant ou une consultante);
- L'employeur doit respecter les lois et réglementations québécoises et canadiennes en matière de gestion des ressources humaines.

#### Profil recherché

L'agent ou l'agente de développement en patrimoine immobilier doit :

- Posséder un diplôme universitaire dans un domaine apparenté au patrimoine : architecture, histoire, histoire de l'art, archéologie, aménagement du territoire, urbanisme, etc., ou une expérience de travail pertinente en lien avec la description de tâches;
- Avoir une bonne connaissance de son territoire d'attache, du patrimoine culturel et de l'aménagement du territoire;
- Démontrer un esprit d'analyse et de synthèse développé, un bon sens de la communication, de l'entregent, une grande autonomie, de la polyvalence et de la débrouillardise;
- Posséder des compétences numériques de base et une bonne maîtrise de la langue française;
- Pouvoir se déplacer facilement sur son territoire d'attache et participer à des activités de formation à l'extérieur dudit territoire.

## Vacance du poste

Dans le cas où le poste d'agent ou d'agente devenait vacant pour une période de plus de 20 jours consécutifs, l'organisme municipal doit en avertir le ministère de la Culture et des Communications et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et prendre un arrangement avec leurs représentants afin de remédier à la vacance du poste, peu importe les raisons invoquées. Cet arrangement est obligatoire si l'organisme municipal souhaite continuer à recevoir les sommes offertes par le gouvernement pour le poste d'agent ou d'agente de développement culturel en patrimoine immobilier.

L'arrangement convenu entre l'organisme municipal, le ministère de la Culture et des Communications et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation doit être consigné par écrit et contenir les éléments suivants :

- Le calendrier de dotation du poste, incluant la date d'entrée en fonction de la nouvelle ressource;
- Les attributions de l'agent ou de l'agente de développement en patrimoine immobilier.

#### Rapport annue

L'agent ou l'agente de développement en patrimoine immobilier doit remettre un rapport détaillé de ses activités à son employeur à la fin de chaque année financière. Ce rapport doit faire partie de la reddition de compte annuelle et finale présentée par l'organisme municipal au ministère de la Culture et des Communications et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Ce rapport doit comprendre le bilan des actions réalisées, ou leur état d'avancement, au regard des objectifs poursuivis et du mandat de l'agent ou de l'agente décrit dans la présente annexe.

# Québec ##

© Gouvernement du Québec, 2020

# ANNEXE C

CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ LIÉ AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

# 1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications (MCC)

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

- Assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous leurs documents et leurs outils de communication (imprimés et électroniques), notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Internet, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- > Se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir point 3);
- Mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans leurs documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec [à compléter avec l'énumération des partenaires]. »;
- Se conformer à la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, qui est accessible en ligne à l'adresse suivante : <a href="https://mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/politique-gouvernementale-langue-française.pdf">https://mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/politique-gouvernementale-langue-française.pdf</a>. Si les circonstances le justifient, certaines exceptions peuvent s'appliquer, notamment lorsqu'il s'agit d'activités à caractère international;
- Accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau. Le MCC se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec;
- > Transmettre au MINISTÈRE, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.gc.ca.
- 2. Exigences propres à certains programmes (Aide au fonctionnement; Aide aux projets, Aide aux immobilisations; Aide aux initiatives de partenariat, excluant les ententes de développement culturel; Mécénat Placements Culture; Entente ciblée, Entente de service; autres interventions particulières en culture et communications)

En plus des exigences énumérées au point 1, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière en vertu de certains programmes (mentionnés ci-dessus) s'engagent à :

- Offrir à la MINISTRE, ou à son représentant, la prérogative d'annoncer l'aide financière (dans le cas où le promoteur souhaite faire une annonce publique), soit par la diffusion d'un communiqué ou encore par sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, etc. Le promoteur doit communiquer avec la direction concernée du MINISTÈRE pour convenir des modalités de la présence de la MINISTRE, d'une date et d'un lieu;
- Faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec (pour les aides financières de 250 000 \$ et plus provenant du programme Aide aux immobilisations), en installant un panneau de chantier durant les travaux et en installant, à la fin de ceux-ci, une plaque permanente d'identification de l'infrastructure culturelle dans le hall d'entrée ou dans un endroit accessible au public. Les bénéficiaires doivent communiquer avec le MINISTÈRE pour connaître les modalités.

#### 2.1. Affaires internationales

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le contexte des affaires internationales s'engagent à :

- Utiliser la signature de la délégation du Québec ou du bureau couvrant le territoire concerné dans les documents qui sont liés au programme Aide aux projets Volet Accueil et Coopération internationale, et qui circulent exclusivement à l'extérieur du Québec, et ce, conformément au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV);
- Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, lorsque le projet est aussi financé par d'autres programmes gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) et la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC). Il ne faut pas apposer la signature de la délégation du Québec ou du bureau couvrant le territoire concerné, pour ne pas laisser entendre que l'aide financière provient uniquement de l'une de ces instances.

# 2.2. Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020 (PNPA 2015-2020)

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020 (PNPA 2015-2020) s'engagent à :

Faire mention du PNPA 2015-2020 dans toute communication concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020. »

#### 2.3. Plan culturel numérique du Québec

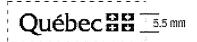
En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le contexte de la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec (PCNQ) s'engagent à :

- Assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec, en tant que partenaire, dans tous leurs documents et outils de communication;
- Mentionner que le projet découle de la mise en œuvre d'une mesure du PCNQ dans leurs documents promotionnels, dans leurs messages publicitaires, dans leur site Web ainsi que dans leurs activités publiques. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec. »;
- Apposer la signature visuelle du PCNQ, si possible. Il est cependant important de ne pas utiliser la signature visuelle du PCNQ en tant que partenaire du projet : c'est le gouvernement du Québec qui est le partenaire du projet;
- Ajouter un lien vers le site Web du PCNQ (<u>www.culturenumerique.mcc.gouv.qc.ca</u>) dans toutes leurs communications liées à une mesure du Plan;
- Utiliser le mot-clic #PCNQ dans les médias sociaux dans toutes leurs communications liées à une mesure du Plan.

# 3. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale www.mcc.gouv.qc.ca/signatures

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous :

- 3.1. Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par d'autres programmes gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. La signature gouvernementale est de mise dans toutes les communications, imprimées (affichage, publicité imprimée, plaques permanentes d'identification, etc.) et électroniques (Web, télévision, radio, etc.)
- 3.2. En aucun cas, la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm (1/4 po).



## Annexe D Indicateurs de suivi

Bénéficiaire : MRC d'Antoine-Labelle

DAF: 535037 / VOLET 1a: Restauration de bâtiments patrimoniaux de propriété privée

Indicateurs	2020 An 1 <sup>1</sup>	2021 An 2	2022 An 3	2023 An 4	2024 An 5	2025 An 6	2026 An 7
Nombre d'immeubles possédant un intérêt patrimonial ayant fait l'objet d'interventions visant à améliorer le niveau de connaissance sur ceux-ci, dans le cadre du programme.	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>
Nombre d'immeubles possédant un intérêt patrimonial ayant fait l'objet d'interventions visant à améliorer leur état, dans le cadre du programme.	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>
Sommes investies pour des interventions soutenues dans le cadre du programme annuellement.	<somme> \$</somme>	<somme> \$</somme>	<somme> \$</somme>	<somme> \$</somme>	<somme> \$</somme>	<somme> \$</somme>	<somme> \$</somme>
Indice d'état <sup>2</sup> initial et indice d'état post-projets des immeubles possédant un intérêt patrimonial soutenus dans le cadre du programme (par immeuble)pour les projets terminés uniquement	<nom du<br="">bâtiment 1&gt; indice d'état initial : <xx></xx></nom>	<nom du<br="">bâtiment 1&gt; indice d'état <initial final=""> : <xx></xx></initial></nom>					
	<nom du<br="">bâtiment 2&gt; indice d'état initial : <xx></xx></nom>	<nom du<br="">bâtiment 2&gt; indice d'état <initial final=""> : <xx></xx></initial></nom>					

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Année civile de référence pour le bénéficiaire.

Bon: Le bien immobilier présente des altérations mineures, facilement réversibles et localisées. Dans son ensemble, cependant, le bien est dans un bon état d'entretien, Passable: Le bien immobilier présente des altérations majeures, qui nécessitent des interventions importantes. Ces interventions majeures ne touchent cependant pas l'ensemble du bâtiment, et elles sont plutôt localisées. Le bien peut également présenter une accumulation d'altérations mineures, ce qui nécessite une intervention d'ensemble, Mauvais: Le bien immobilier présente des altérations majeures sur la plupart de ses composantes (fondation, parement, ouverture, toiture).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Excellent : Le bien immobilier ne présente aucune altération visible et il est dans un parfait état d'entretien,

Annexe D Indicateurs de suivi

Reproduire pour l'ensemble des bâtiments visés	<nom du<br="">bâtiment x&gt; indice d'état initial : <xx></xx></nom>	<nom du<br="">bâtiment x&gt; indice d'état <initial final=""> : <xx></xx></initial></nom>	<nom du<br="">bâtiment x&gt; indice d'état <initial final=""> : <xx></xx></initial></nom>	<nom du<br="">bâtiment x&gt; indice d'état <initial final=""> : <xx></xx></initial></nom>	<nom bâtiment="" du="" x=""> indice d'état <initial final="">: <xx></xx></initial></nom>	<nom bâtiment="" du="" x=""> indice d'état <initial final=""> : <xx></xx></initial></nom>	<nom du<br="">bâtiment x&gt; indice d'état <initial final=""> : <xx></xx></initial></nom>	
Nombre de partenaires actifs des MRC, municipalités et gouvernements des Premières Nations et Inuits, dans le domaine du patrimoine immobilier.	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	

#### Annexe D Indicateurs de suivi

Bénéficiaire : MRC d'Antoine-Labelle

DAF : 535039 / VOLET 1b : Restauration de bâtiments patrimoniaux de propriété municipale

Indicateurs	2020 An 1 <sup>3</sup>	2021 An 2	2022 An 3	2023 An 4	2024 An 5	2025 An 6	2026 An 7
Nombre d'immeubles possédant un intérêt patrimonial ayant fait l'objet d'interventions visant à améliorer le niveau de connaissance sur ceux-ci, dans le cadre du programme.	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>
Nombre d'immeubles possédant un intérêt patrimonial ayant fait l'objet d'interventions visant à améliorer leur état, dans le cadre du programme.	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>
Sommes investies pour des interventions soutenues dans le cadre du programme annuellement.	<somme> \$</somme>	<somme> \$</somme>	<somme>\$</somme>	<somme> \$</somme>	<somme> \$</somme>	<somme> \$</somme>	<somme> \$</somme>
Indice d'état <sup>4</sup> initial et indice d'état post-projets des immeubles possédant un intérêt patrimonial soutenus dans le cadre du programme (par immeuble)pour les projets terminés uniquement	<nom du<br="">bâtiment 1&gt; indice d'état initial : <xx></xx></nom>	<nom du<br="">bâtiment 1&gt; indice d'état <initial final=""> : <xx></xx></initial></nom>					
	<nom du<br="">bâtiment 2&gt; indice d'état initial : <xx></xx></nom>	<nom du<br="">bâtiment 2&gt; indice d'état <initial final=""> : <xx></xx></initial></nom>					

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Année civile de référence pour le bénéficiaire.

Bon: Le bien immobilier présente des altérations mineures, facilement réversibles et localisées. Dans son ensemble, cependant, le bien est dans un bon état d'entretien, Passable: Le bien immobilier présente des altérations majeures, qui nécessitent des interventions importantes. Ces interventions majeures ne touchent cependant pas l'ensemble du bâtiment, et elles sont plutôt localisées. Le bien peut également présenter une accumulation d'altérations mineures, ce qui nécessite une intervention d'ensemble, Mauvais: Le bien immobilier présente des altérations majeures sur la plupart de ses composantes (fondation, parement, ouverture, toiture).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Excellent : Le bien immobilier ne présente aucune altération visible et il est dans un parfait état d'entretien,

Annexe D Indicateurs de suivi

Reproduire pour l'ensemble des bâtiments visés	<nom du<br="">bâtiment x&gt; indice d'état initial : <xx></xx></nom>	<nom du<br="">bâtiment x&gt; indice d'état <initial final=""> : <xx></xx></initial></nom>					
Nombre de partenaires actifs des MRC, municipalités et gouvernements des Premières Nations et Inuits, dans le domaine du patrimoine immobilier.	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>

# Annexe D Indicateurs de suivi

DAF : 535040 / VOLET 2 : embauche d'un(e) agent(e) de développement en patrimoine immobilier

Indicateurs	2020 An 1 <sup>5</sup>	2021 An 2	2022 An 3	2023 An 4	2024 An 5	2025 An 6	2026 An 7
Nombre d'agents de développement en patrimoine immobilier embauchés et actifs, annuellement.	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>
Taux de rétention des ressources spécialisées en patrimoine immobilier au sein des MRC et municipalités.	N/A	N/A	N/A	N/A	<nombre> %</nombre>	<nombre> %</nombre>	<nombre> %</nombre>
Nombre d'activités de mise en valeur du patrimoine immobilier tenues par agent	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>	<nombre></nombre>

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Année civile de référence pour le bénéficiaire.

#### **ANNEXE E**

# Modalités de versement

Bénéficiaire: MRC d'Antoine-Labelle

DAF : 535037 / VOLET 1a : Restauration de bâtiments patrimoniaux de propriété privée

Montant annoncé le 4 novembre 2020				
Subvention volet 1a	700 000 \$			
Total de l'aide financière accordée	3 175 000 \$			
Montant versé en crédits réguliers	0\$			
Montant versé en service de dettes (PQI)	700 000 \$	10 à 20 ans		

# DAF : 535039 / VOLET 1b : Restauration de bâtiments patrimoniaux de propriété municipale

Montant annoncé le 4 novembre 2020				
Subvention volet 1b	2 250 000 \$			
Total de l'aide financière accordée	3 175 000 \$			
Montant versé en crédits réguliers	0 \$			
Montant versé en service de dettes (PQI)	2 250 000 \$	10 à 20 ans		

# DAF : 535040 / VOLET 2 : embauche d'un(e) agent(e) de développement en patrimoine immobilier

Montant annoncé le 4 novembre 2020				
Subvention volet 2	225 000 \$			
Total de l'aide financière accordée	3 175 000 \$			
Montant versé en crédits réguliers	225 000 \$			
Montant versé en service de dettes (PQI)	0\$	0 an		

# AIDE FINANCIÈRE VERSÉE EN CRÉDITS DIRECTS - triennale

Montant du versement	Conditions relatives au versement	Total des contributions	% de l'aide financière
112 500 \$	Signature de la convention	112 500 \$	50 %
45 000 \$	Reddition de comptes (clause 2.8 a)), reçue au plus tard le 31 mars 2021, et validée par le MCC	157 500 \$	20 %
45 000 \$	Reddition de comptes (clause 2.8 a)), reçue au plus tard le 31 mars 2022, et validée par le MCC	202 500 \$	20 %
22 500 \$	Reddition de comptes (clause 2.8 a)), reçue au plus tard le 31 mars 2023, et validée par le MCC	225 000 \$	10 %

#### AIDE FINANCIÈRE VERSÉE EN SERVICE DE DETTE

La Ministre s'engage à verser le montant de l'aide financière tel que mentionné à l'article 1 de la convention selon les modalités suivantes :

#### Le terme du financement

le terme est fixé selon le montant de l'aide financière ainsi :

- trois à cinq ans pour une contribution de 100 000 \$ à 299 999 \$;
- cing à dix ans pour une contribution de 300 000 \$ à 699 999 \$;
- dix à vingt ans pour une contribution de 700 000 \$ et plus.

#### Aide financière financée par emprunt

Par le remboursement du capital et des intérêts, conformément au prêt contracté par le BÉNÉFICIAIRE;

L'offre de financement proposée au Ministère doit respecter les exigences suivantes :

- Emprunt distinct pour la partie subventionnée par le MCC
- Taux fixe
- Hypothèque avec versements semestriels (2 versements par année en capital et intérêt) (capitalisation semestrielle des intérêts)

Le Ministère rembourse à raison de 2 versements par année, capital et intérêts.

# Aide financière financée par règlement d'emprunt

Par le remboursement du capital et des intérêts à la municipalité, conformément au tableau combiné transmis par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

Le Ministère rembourse à raison de 1 versement en capital et deux versements en intérêts, par année

# Aide financière autofinancée par le BÉNÉFICIAIRE

Le taux d'intérêt applicable pour le terme sera obtenu par une lecture directe sur la courbe de rendement des obligations du gouvernement sur le marché secondaire tel qu'établi par le ministère des Finances du Québec. La lecture sur la courbe est prise selon la date de la signature de la convention.

Le capital sera remboursé à raison d'un versement par année. Le remboursement d'intérêts sera calculé sur le solde du capital au taux fixé selon le paragraphe précédent et s'effectuera à raison de deux (2) versements par année.

Copie certifiée conforme donnée

a Mont-Laurier ce\_